

COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

EXTENSION DU PARKING DE CAUNET

COMMUNE DE CEYRESTE

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de CEYRESTE ci après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste**, en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
ci après dénommée « **M.P.M** »,

représentée par **Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole**, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 février 2014.

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'aménagement projeté est destiné à développer l'offre de stationnement à proximité immédiate du centre-ville de Ceyreste.

- **Rappel des principes d’intervention de MPM :**

Afin d’assurer la prise en compte des objectifs de M.P.M et de la Commune de Ceyreste, visant d’une part à étendre le parking existant, et d’autre part à créer un réseau d’éclairage public et à gérer les eaux pluviales, la présente convention a pour objet d’établir les règles de cofinancement des travaux.

- **Coût global de l’opération**

Le montant global de l’opération s’évalue, sur la base de l’étude technique, à 300 000 euros TTC répartis comme suit:

- Part M.P.M	227 000 euros TTC
- Part Communale	73 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur décembre 2013 et avant lancement des appels d’offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux de l’opération.

- **Justification d’une maîtrise d’ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d’extension du parking de Caunet, qui intéressent à la fois la Ville et M.P.M, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d’ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l’opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d’ouvrage unique sera assurée par M.P.M.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l’article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'extension du parking de Caunet sur la commune de Ceyreste, a pour objet de confier à M.P.M. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Ce projet d'extension du parking de Caunet à Ceyreste consiste à créer :

- A l'Ouest : 18 places de stationnement de type longitudinal
- Au sud : 22 places de stationnement de type bataille, dont 1 PMR

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- création des parkings avec récupération de l'emprise nécessaire sur une parcelle privée communale en cours de régularisation foncière
- implantation d'un réseau d'éclairage public (génie civil)
- création d'un réseau d'eaux pluviales et d'un bassin de rétention de 32 m3

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par M.P.M. non compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (RTE, ErDF, France Télécom...),

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation de l'extension du parking de Caunet à Ceyreste, sera exécutée en régie par la Direction de Pôle Espace Public Voirie Circulation de MPM.

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

Le calcul du remboursement des travaux par la Ville à M.P.M, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

• Caractère

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

• Nature des travaux concernés :

Les travaux faisant l'objet d'un remboursement de la Ville sont les suivants :

Pour la Commune de Ceyreste:

- Assainissement et ouvrages hydrauliques des eaux pluviales,
- Eclairage public

Travaux restant de la compétence de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Création des places de stationnement et de la chaussée de desserte de ces dernières
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale

• Décompte prévisionnel

Désignation des prestations	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Extension du parking de Caunet à Ceyreste	73 000 €	227 000 €	300 000 €

Les sommes sont en valeur décembre 2013, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à M.P.M. par la Commune de Ceyreste s'élève donc à : 73 000 euros TTC.

• Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

M.P.M. maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Ceyreste des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'assainissement pluvial et bassin de rétention
- Génie civil pour l'éclairage public

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DE CEYRESTE

8.1 Echancier des versements de la Commune

La Commune est redevable envers MPM des sommes TTC réellement acquittées par MPM pour les travaux lui revenant.

Le versement sera effectué par la Commune sur appel de fonds de MPM à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final de la participation financière sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Commune fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l’ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l’une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l’exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l’exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2

- la Commune de Ceyreste
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13600 CEYRESTE

Pour la Commune de Ceyreste
Le Maire

Pour la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole
Le Président

Patrick GHIGONETTO

Eugène CASELLI